Mai 2019

CONSULTATION SUR LA TRAME DES CONDITIONS PARTICULIERES DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE POUR LE RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION AU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

(installations de production a partir de sources d'Energie renouvelable dont le point de raccordement est situé en mer ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue a l'article l 311-10 du code de l'énergie pour lesquelles un avis d'appel public à la concurrence a été publie au journal officiel de l'union européenne après le 1er janvier 2016 et hors application de l'article l. 342-2 du code de l'énergie)

Réponse ENGIE / Consortium Dunkerque Eoliennes en Mer
à la consultation de RTE d'avril 2019

ENGIE remercie le gestionnaire du réseau public de transport (RTE) d'avoir lancé une consultation concernant la mise en conformité, de la trame type des conditions particulières de la proposition technique et financière pour le raccordement d'une installation de production au réseau public de transport d'électricité, avec loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017 « dite hydrocarbures ».

Cette nouvelle trame devra être appliquée par le lauréat retenu par le dialogue concurrentiel n°1/2016, celle-ci sera également appliquée aux futures procédures de mise en concurrence pour les installations de production d'énergie renouvelable en mer.

Pour une meilleure clarté de la documentation technique de référence, ENGIE suggère de préciser clairement, pour les trois cadres règlementaire applicables aux EMR, les projets visés (AO1/AO2 ; Flottant ; AO3 et suivants).

1. Article 2-2 DEFINITIONS

La définition « Ouvrages de Raccordement » devra être modifiée comme suit :

Ouvrages de Raccordement

Ouvrages du RPT reliant l'Installation au premier poste RPT à terre ***connecté au réseau*** *i) incluant ce dernier, s'il est créé pour le raccordement du poste en mer auquel l'Installation du Client est elle-même raccordée ou ii) les ouvrages et équipements supplémentaires nécessaires à l'adaptation d'un poste RPT à terre pré-existant.*

En effet, le poste à terre doit être lui-même raccordé au réseau public de transport de sorte de permettre l'évacuation de l'énergie produite par le producteur. Cette précision permet de clarifier le périmètre des ouvrages de raccordements qui doit comprendre les ouvrages de branchement, d'extension et de renforcement des réseaux existants le cas échéant.

2. ARTICLE 4.4 RESEAU D'EVACUATION

Cet article fournit à titre informatif **des taux de défaillance** sur le réseau d'évacuation. Il prévoit également que « Dans le cas d'une baisse sur ordre du dispatching, la limitation de production doit être réalisée dans un temps maximal de (n) minutes. »

Nous ne comprenons pas pourquoi cet article est maintenu puisque le producteur répond à un appel d'offre dans lequel les contraintes pouvant limiter le capacité d'évacuation de l'énergie produite doivent être précisées. En effet le producteur remet une offre dans un cadre fixé par les exigences ou contraintes définies dans l'Appel d'Offre. Le gestionnaire de réseau ne peut pas a posteriori fixer de nouvelles contraintes ayant un impact sur le productible, ces dernières doivent être parfaitement connues (quantifiable) au moment de la remise d'une offre engageante.

Nous demandons le retrait de cet article.

3. CONDITIONS NORMALES D'EXECUTION

L'article 4.7.1 doit être modifié comme suit :

Article 4.7 Délai de Raccordement
4.7.1 Délai de Raccordement
(A adapter en cohérence avec le Cahier des Charges)
La date contractuelle de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement doit intervenir conformément aux modalités prévues par le Cahier des Charges de l'Appel d'Offres, soit au plus tard xx mois (Délai de Raccordement) après la date de délivrance de la plus tardive des autorisations mentionnées ci-après ~~et permettant à RTE de prendre sa décision finale d'investissement~~ :

(i) l'autorisation au titre des dispositions des articles L. 2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques pour l'occupation du domaine public maritime relative aux ouvrages maritimes de raccordement ;

ou
(ii) l'autorisation au titre des dispositions des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement nécessaire à la réalisation des ouvrages du raccordement ;
ou
(iii) éventuelles autres autorisations notamment au titre du code de l'énergie et/ou du code de l'expropriation … »

En effet, l'article L. 342-3 du Code de l'Energie prévoit que « le raccordement doit être achevé avant une date fixée, après consultation du gestionnaire de réseau, par le Cahier des Charges établi dans le cadre de la procédure de mise en concurrence ». Or le Cahier des Charges de Dunkerque prévoit que la date effective de mise à disposition des ouvrages de raccordement doit intervenir au plus tard 42

mois après obtention des autorisations visées aux (i) et (ii) ci-dessus, sans faire référence à d'autres éléments tels que la décision finale d'investissement.

L'article 4.7.1 doit également être modifié comme suit :

Article 4.7.1 : ~~*Les hypothèses de planning sont basées sur des conditions normales d'exécution, c'est-à-dire tenant compte des spécificités des Ouvrages de Raccordement du fait de leur implantation en mer et conformes notamment aux autorisations obtenues, aux règles de l'art et aux règles techniques applicables et en vigueur.*~~

En effet, les textes applicables ne prévoient pas de condition relative à des conditions normales d'exécution, ni pour les délais d'exécution ni pour les coûts.

4. DEFINITIONS

Le terme « Travaux de Raccordement » devrait être défini.

5. ARTICLE 5-2 POINT DE RACCORDEMENT ET LIMITES DE PROPRIETE

L'article 5.2 devra être modifiée comme suit :

Limites de propriété des alimentations auxiliaires :

La ou les liaisons 220 V ***secourues*** *issues de l'atelier d'énergie RTE sont de propriété RTE jusqu'aux bornes amont du disjoncteur de propriété Producteur dans le tableau de distribution du Producteur situé dans les locaux mis à disposition du Producteur par RTE.*

En effet, la demande vise à prévoir une alimentation issue d'une **alimentation non interruptible 220V** afin de permettre la continuité de service, la sécurité des équipements, etc….

6. 6-1-1. PRISE EN CHARGE DU COUT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT PAR RTE

L'article 6.1.1 doit être modifié comme suit :

Article 6.1.1 : *Conformément au 3ème alinéa de l'article L.342-7 du code de l'énergie et au Cahier des Charges de l'Appel d'Offres, RTE supporte le coût des Ouvrages de Raccordement correspondant à la consistance technique précisée dans le Chapitre 4 des présentes Conditions Particulières* ~~*et dans des conditions normales d'exécution telles que définies dans l'Article 4-7-1 des présentes Conditions Particulières*~~*. La consistance technique susmentionnée sera affinée jusqu'à la signature de la Convention de Raccordement par l'intermédiaire d'échanges et de confirmations d'hypothèses et de données d'entrée tels que définis ci-après à l'Article 6-2-1 des présentes.*

En effet, les textes applicables ne prévoient pas de condition relative à des conditions normales d'exécution, ni pour les délais d'exécution ni pour les coûts.

7. 6.2 DONNEES ENGAGEANTES – NOTIFICATIONS ET PRISE EN CHARGE DES MODIFICATIONS

L'article 6.2 devra être modifiée comme suit :

Dans le cadre des échanges ou modifications de données ou hypothèses d'entrée entre les Parties~~, :~~

~~i)~~ *~~La~~* ***la*** *Partie réceptrice des hypothèses et données d'entrée indique à l'autre Partie, dans un délai de trente (30) jours à compter de leur réception, leurs éventuelles conséquences sur les travaux (et le cas échéant les études), qui lui incombent. Lorsque ces hypothèses et données d'entrée remettent en cause des hypothèses et données d'entrée précédemment rendues engageantes, le traitement de ces conséquences donnera lieu à une demande de modification dans les conditions de l'Article 6-2-2 ci-après****. Il est entendu que si, suite à la sollicitation de la Partie réceptrice, la Partie émettrice ne fournit pas de données ou décale la date de confirmation du caractère engageant d'une hypothèse ou donnée d'entrée, la Partie réceptrice a droit à la prise en charge des éventuelles conséquences financières de l'absence de confirmation de la Partie émettrice ou de sa demande de décalage dans les conditions de l'Article 6-1 ci-avant. Si RTE est la Partie réceptrice, RTE a droit à une extension du Délai de Raccordement, lorsque le planning des Travaux de Raccordement est remis en cause par ce défaut de confirmation ou ce report.***

~~. ;~~

~~ii)~~ *En outre, lorsque des hypothèses et des données d'entrée fournies par la Partie émettrice sont nécessaires et indispensables à l'autre Partie dans le cadre de la contractualisation avec ses prestataires, la Partie réceptrice* ***pourra demander*** *~~demande~~ confirmation à l'autre Partie du caractère engageant des éléments précédemment transmis en justifiant sa demande****, dérogeant au calendrier prévu à l'annexe 3****. La Partie émettrice, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de confirmation****, indiquera si elle confirme ce caractère engageant, à défaut de quoi le calendrier prévu à l'annexe 3 sera maintenu****. :*

~~a. Notifie le caractère engageant de ces éléments, ou~~

~~b. Notifie une demande de report de la date à laquelle elle devra confirmer le caractère engageant de ces éléments. Le traitement de ce report constitue une demande de modification dans les conditions de l'Article 6-2-2 ci-après ; ou~~

~~c. A défaut de réponse dans le délai susvisé, les éléments précédemment transmis par la Partie émettrice sont réputés engageants.~~

~~Il est entendu que si, suite à la sollicitation de la Partie réceptrice, la Partie émettrice ne fournit pas de données ou décale la date de confirmation du caractère engageant d'une hypothèse ou donnée d'entrée, la Partie réceptrice a droit à la prise en charge des éventuelles conséquences financières de l'absence de confirmation de la Partie émettrice ou de sa demande de décalage dans les conditions de l'Article 6-1 ci-avant. Si RTE est la Partie réceptrice, RTE a droit à une extension du Délai de Raccordement, lorsque le planning des Travaux de Raccordement est remis en cause par ce défaut de confirmation ou ce report.~~

En effet, la demande visée à l'article 6.2(ii) ne devra pas avoir pour effet une modification unilatérale du calendrier qui figurera en Annexe 3.

8. 6.2.2. NOTIFICATIONS – PRISE EN CHARGE DES MODIFICATIONS

L'article 6.2.2 premier alinéa devra être modifié comme suit, afin de clarifier les étapes d'une demande de modification par une Partie :

*« Lorsque l'une des Parties est à l'origine d'une modification affectant les stipulations de la PTF et plus particulièrement les données de planning **devenues définitives**, les caractéristiques des Ouvrages de Raccordement ou les hypothèses et données d'entrée rendues engageantes, il est convenu que les Parties se rapprochent pour en examiner l'impact. La Partie à l'origine de la modification **peut ensuite confirmer** ~~motive et justifie sa~~ demande à travers une ~~N~~**n**otification **motivée (la « Notification »).** »*

*Si la demande de modification est confirmée **par l'envoi de la Notification**, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification ~~de la demande de modification~~ par la Partie réceptrice, la Partie réceptrice établit et remet à l'autre Partie une étude détaillée comportant : (…) »*

9. ANNEXE 3 : LISTE DES HYPOTHESES ET DONNEES ENGAGEANTES

Nous demandons de compléter les « Données engageantes de RTE » avec :

- Schéma électrique du poste en mer ***(HV, MV, LV)***

En effet, les interfaces sont multiples et nécessites des schémas pour chaque niveau de tension.

De plus nous demandons l'ajout des données suivantes :

- ***Lieux d'impédance du réseau (Valeur)***
- ***Description de la protection des câbles inter-éoliennes et du plan de protections du réseau 66 kV***

En effet, ces données sont nécessaires aux producteurs pour mener correctement ses études.

10. TABLEAU DE REPONSE ENGIE / CONSORTIUM DUNKERQUE EOLIENNES EN MER

Articles	Modifications proposées	Avis et commentaire
2-2 et 4-3	Définition des ouvrages de raccordement sur lesquels s'appliquera le décret n°2018-222.	Voir commentaire au chapitre 1
4-7-1	Le délai de raccordement proposé est calculé par rapport à la date de délivrance la plus tardive des autorisations et permettant à RTE de prendre sa décision finale d'investissement. La trame ne s'appliquant pas qu'au dialogue concurrentiel n°1/2016, la liste d'obtention des autorisations a été élargie. Cet article sera adapté en fonction de chaque cahier des charges.	Voir commentaire au chapitre 2
4-7-2	Conformément au code de l'énergie et aux dispositions du cahier des charges, RTE indemnise le producteur en cas de retard de mise à disposition des ouvrages de raccordement dès lors que ce retard ne résulte pas d'un évènement imputable au producteur ou d'un cas de force majeure.	
5-2	RTE réalisant le poste en mer, les limites de propriété ont été précisées.	Voir commentaire au chapitre 5
5-3	Il est indiqué que les exigences prévues par le code RfG s'appliquent.	
6-1-1	RTE supportant le coût du raccordement suite à la parution de la loi « hydrocarbures », un article a été créé pour indiquer que RTE prenait en charge le coût des ouvrages de raccordement.	Voir commentaire au chapitre 6
6-1-2	En symétrie de l'article des coûts à la charge du producteur, un article a été rajouté pour définir les coûts à la charge de RTE en cas d'événements imputables à RTE.	
6-1-3	La prise en compte de la loi « hydrocarbures » conduit à remplacer la contribution financière du producteur par le coût à la charge du producteur en cas d'évènements imputables au producteur.	
6-2	Pour permettre à chaque partie de négocier ses marchés, un mécanisme d'échanges et de notification sur les hypothèses et données engageantes a été mis en place avec le principe de plages de valeur puis au fur et à mesure de l'avancement du projet de valeur définitive.	Voir commentaire au chapitres 7 et 8
6-3	Les garanties financières ont été introduites. Elles doivent couvrir conformément à la loi « hydrocarbures » les coûts échoués en cas de défaillance du producteur. Cette garantie est progressive au cours de l'avancement du projet. La	

	garantie couvrira également les risques de non-paiement des coûts engendrés par les modifications et pourra dans ce cas être réévaluée. La définition de la défaillance est introduite au 6-3-1.	
6-4	RTE et le Producteur pouvant s'acquitter respectivement des Coûts à la charge de RTE et des Coûts à la charge du Producteur, l'article sur les modalités de paiement a été symétrisé.	
Annexe 3	Introduction d'une liste d'hypothèses et données engageantes. Cette liste n'est pas exhaustive. Toutes les données sont révisables jusqu'à la date limite pour le statut ferme.	Voir commentaire au chapitre 9